



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 2 aux Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

Valable dès le 1^{er} janvier 2022

318.102.04 f DP

11.21

Avant-propos au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2022

Les règles relatives au traitement des versements de salaires arriérés (n^{os} 2036 ss) sont précisées. Le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû (n° 2038) trouve également application dans le cas où, sans prise en compte du salaire arriéré, la personne soumise à cotisations doit être considérée comme non active durant l'année de réalisation du salaire arriéré (n° 2039). En outre, de petites erreurs ont été corrigées et il a été tenu compte de la jurisprudence jusqu'à et y compris le n° 76 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les modifications sont assorties de la mention 1/22.

Abréviations

LAPG Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain ([RS 834.1](#))

- 1015
ex-1019
- Sont tenus de payer les cotisations tous les employeurs qui ont leur domicile (voir DAA), leur siège ou un établissement stable en Suisse et allouent à des salariés obligatoirement assurés des prestations faisant partie du salaire déterminant (n° 1005 ; [art. 12, al. 2, LAVS](#))¹.
- 2034
ex-2029
1/22
- Si des *indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou des indemnités en cas d'intempéries* sont versées, l'employeur doit payer les cotisations AVS/AI/APG et AC ainsi que les cotisations aux allocations familiales et aux allocations familiales dans l'agriculture sur la totalité du salaire correspondant à la durée normale du travail. L'employeur prélève donc également des cotisations sur la part de salaire qu'il doit certes déclarer à la caisse de compensation mais qui n'est pas versée au salarié ([art. 37](#) et [art. 46 LACI](#)).
- 2036
ex-2034
1/22
- Pour déterminer si des versements de salaires arriérés sont ou non soumis à cotisations, il y a lieu de se fonder sur le droit en vigueur dans la période à laquelle le salaire arriéré se rapporte (principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû = Bestimmungsprinzip)².
Par exemple, le fait de savoir si des cotisations AVS/AI/APG et AC sont vraiment dues et ainsi si une franchise pour rentier selon l'[art. 6^{quater} RAVS](#) ou une limite de salaire selon l'[art. 34d RAVS](#) sont applicables se détermine selon le *principe retenant l'année* pour laquelle le salaire est dû.
- 2038
ex-2035
1/22
- Si la relation de travail avec le même employeur n'existe plus ou s'il n'y a plus d'obligation d'assurance, le droit en vigueur au moment de l'exercice de l'activité s'applique aux versements de salaire arriéré soumis à cotisations en vertu du n° 2036 pour :
- le taux de cotisation ;

1	29 mars	2021	9C_692/2020			ATF	147	V	174
2	26 septembre	1984	RCC 1985	p. 42		ATF	110	V	225
	4 octobre	1985	RCC 1986	p. 129		ATF	111	V	161
	6 novembre	2012	9C_648/2011			ATF	138	V	463
	14 juin	2021	9C_86/2021			–			

- le montant de la franchise pour rentier ([art. 6^{quater} RAVS](#)) ;
- le montant du salaire de minime importance duquel les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée ([art. 34d RAVS](#)) ;
- les limites de salaire dans la procédure simplifiée (voir n° 2102) ;
- les limites maximales du salaire déterminant de l'[art. 3, al. 2, LACI](#) en lien avec l'[art. 22, al. 1, OLAA³](#).

2039

ex-2035.1,
dernière
phrase
1/22

Dans tous les autres cas, le décompte des cotisations repose sur le principe de réalisation, selon lequel le droit en vigueur au moment du paiement est déterminant. Sont réservés les cas dans lesquels la personne soumise à cotisation est considérée comme non active durant l'année de réalisation. Dans ces cas, les versements de salaires arriérés ne doivent pas être pris en compte. Le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû (Bestimmungsprinzip) doit alors être appliqué aux versements de salaires arriérés.

2070

ex-2062

Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI comprennent pour chaque salarié :

- le numéro AVS, le nom et le prénom de l'assuré ; si le numéro AVS ne peut pas être obtenu, il y a lieu de fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'ouverture d'un CI à défaut du numéro AVS (voir D CA/CI) ;
- la durée de cotisation; elle correspond en général à la durée de l'activité lucrative pour laquelle le salaire a été versé; la caisse est libre d'exiger la durée de cotisation précise (dates du calendrier) ou seulement la durée de cotisation en mois, nécessaire pour l'inscription au CI (voir D CA/CI) ;
- l'année pour laquelle les cotisations ont été versées, soit en règle générale l'année de réalisation du salaire ; pour les versements de salaires arriérés, l'année détermi-

nante est, exceptionnellement, celle pour laquelle le salaire est dû (cf. à ce sujet D CA/CI ; voir aussi n^{os} 2036 ss) ;

– le montant du salaire déterminant.

4021
ex-4011

Tombent sous les dispositions relatives aux cotisations arriérées, pour des années antérieures, notamment les situations suivantes :

- *affiliation rétroactive*, s’agissant des réclamations
 - d’acomptes de cotisations personnelles (communication fiscale pas encore disponible),
 - de cotisations personnelles et
 - de cotisations paritaires ;
- *contrôle d’employeur*, s’agissant des réclamations de cotisations paritaires sur cette base ;
- *soustraction d’impôts*, s’agissant des réclamations de cotisations personnelles à la suite d’une telle procédure ;
- *procédure de décompte achevée*, s’agissant des réclamations de cotisations paritaires intervenant après le solde ;
- procédure de fixation définitive achevée, s’agissant des réclamations
 - des cotisations personnelles intervenant ultérieurement à l’établissement du solde
 - exception : lors de communications fiscales rectificatives (voir n^o 4033).

4034
ex-4022

Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les cotisations à payer sur la base du décompte ne sont pas versées dans les 30 jours à compter de la facturation ([art. 41^{bis}, al. 1, let. e, RAVS](#)).

4034.1
1/22

Les intérêts moratoires ne sont perçus que sur le solde qui résulte de la fixation définitive des cotisations si celles-ci ne sont pas payées dans les délais, mais pas sur les simples « adaptations d’acomptes ou facturations de différences ».

4038.1
1/22

Les intérêts moratoires ne sont perçus que sur le solde qui résulte de la fixation définitive des cotisations si celles-ci ne sont pas payées dans les délais, mais pas sur les simples « adaptations d’acomptes ou facturations de différences ».

5055.1 Le droit pour les indépendants, les salariés dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la source ([art. 6, al. 1, LAVS](#)) et les personnes sans activité lucrative de réclamer la restitution des cotisations indues ne se prescrit, toutefois, au plus tôt, qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force ([art. 16, al. 3, 2^{ème} phrase, LAVS](#)).

11^e partie : Annexes

1. Exemples intérêts moratoires et rémunérateurs

Exemple 5

Acomptes de cotisations personnelles du 1^{er} trimestre 2012

Montant facturé	1 ^{er} paiement partiel	2 ^e paiement partiel	Rentrée du paiement auprès de la caisse
Fr. 12 000.—	Fr. 5 000.—	Fr. 7 000.—	15 avril 2012 15 mai 2012

Variante

Montant facturé	1 ^{er} paiement partiel	2 ^e paiement partiel	Rentrée du paiement auprès de la caisse
Fr. 12 000.—	Fr. 10 000.—	Fr. 2 000.—	15 avril 2012 15 mai 2012

Prélèvement des intérêts

Il faut percevoir des intérêts moratoires dès lors que les acomptes de cotisations n'ont pas été intégralement acquittés dans les 30 jours à compter de la facturation. Les intérêts sont dus sur les cotisations qui n'étaient pas parvenues à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012, à savoir Fr. 7 000.—.

Calcul des intérêts

Avril 2012	30 jours
1 ^{er} au 15 mai 2012	15 jours
Total	45 jours

$$\frac{\text{Fr. 7 000} \times 45 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. 43.75}$$

Variante

Prélèvement des intérêts

Il faut percevoir des intérêts moratoires dès lors que les acomptes de cotisations n'ont pas été intégralement acquittés dans les 30 jours à compter de la facturation. Les intérêts sont dus sur les cotisations qui n'étaient pas parvenues à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012, à savoir Fr. 2 000.–.

Calcul des intérêts

Avril 2012	30 jours
1 ^{er} au 15 mai 2012	15 jours
Total	45 jours

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 45 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 12.50$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir n° 4044).